

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 20/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AZUR AUTO**

Rue Jean Mermoz  
87220 Feytiat

Références : UD872023-197  
Code AIOT : 0006000848

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement AZUR AUTO implanté Rue Jean Mermoz Z.I. du Ponteix 87220 Feytiat. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AZUR AUTO
- Rue Jean Mermoz Z.I. du Ponteix 87220 Feytiat
- Code AIOT : 0006000848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZUR AUTO, située au 21 rue Jean Mermoz sur la commune de Feytiat, exploite un centre de véhicules hors d'usage depuis décembre 1975.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (VHU)
- Agrément centre VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
1	situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 1.2.2	/	30 jours
2	clôture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.3.1	/	5 mois
3	plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.3.7	/	15 jours
12	Principaux outillages	Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article annexe IV	/	Sans délai

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.4.2	/	Sans objet
5	confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.5.1.3	/	Sans objet
6	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
7	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
10	entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier des actions correctives envisagées et des délais de mise en place associés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, situation de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Commune, adresse : -Feytiat, 21 rue Jean MERMOZ.  Parcelles : section ED n° 45, 46, 47, 48, 50 et 201
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, des véhicules hors d'usage sont stockés sur les parcelles section ED n° 469 et 470. Ces parcelles ne sont pas notées sur l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 qu'en bien même l'exploitant précise avoir toujours exploitées sur ces parcelles. L'exploitant devra ainsi transmettre, sous 1 mois, à Mme la Préfète une demande de régularisation accompagnée des pièces justificatives associées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Distance d'éloignement de la clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 3 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets est distant d'au moins 5 mètres de la clôture de l'installation. Les dépôts de matières inflammables ou combustibles ainsi que les véhicules hors d'usage non-dépollués sont distants d'au moins 8 mètres des limites de propriétés et d'au moins 5 mètres de tout autre stockage.
<b>Constats :</b> Le stockage des VHU n'est pas distant d'au moins 5 mètres de la clôture de l'installation. L'exploitant devra ainsi apporter les modifications nécessaires sous 5 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : plans des locaux et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.3.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> l'exploitant établit le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Il doit fournir ce schéma sous 15 jours à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, vérification périodique et maintenance des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ( exutoires, systèmes de détection et d'extinction, ....) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les justificatifs des vérifications périodiques et elles sont enregistrées sur un registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : confinement des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2012, article 7.5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, confinement des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockés.
<b>Constats :</b> L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont récupérées et dirigées vers un bassin de rétention qui peut être isolé manuellement par une vanne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
<b>Constats :</b> Les zones de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage sont situées dans des locaux fermés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Caractéristiques des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b> le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et reliées sur un circuit équipé d'un débourbeur-déshuileur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li></ul> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> 2 poteaux d'incendie sont présents à proximité de l'entreprise et à moins de 100mètres de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Autre, Collecte des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ont été présentés par l'exploitant le jour de la visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
<b>Constats :</b> Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries dans des bennes avec toiture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les véhicules dépollués sont empilés par 2 mais la hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Principaux outillages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Autre, principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer so
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment: « – un poste de dépollution ou équivalent; « – un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent; « – les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...); « – un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés; « – un perforateur de réservoirs ou équivalent; « – les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement; « – un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1o de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté; « – un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu;
<b>Constats :</b> Le dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique n'est pas présent sur le site. L'exploitant doit s'équiper sans délai de ce dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet